**COUR D’APPEL DE PARIS, POLE 5 – CH. 2, ARRET DU 18 JUIN 2021 TWICKY RECORDS, MM W, X, Y ET MME Z / RTBF ET ENDEMOLSHINE**

**MOTS CLES : Propriété intellectuelle – Propriété littéraire et artistique – Droit d’auteur – Droits voisins – Droits moraux – Droits patrimoniaux – Contrefaçon**

*Le 18 juin 2021, la Cour d’appel de Paris rappelle que l’épuisement du droit de divulgation de l’auteur d’une œuvre de l’esprit originale connue du public ne permet pas pour autant à quiconque de se prévaloir de ce droit, allant jusqu’à ne pas respecter le droit à la paternité ainsi que le droit au respect de l’œuvre.*

**Faits**: En l’espèce, le groupe de musique français Astonvilla avait créé son propre label ainsi que sa propre société Twicky Records pour éditer et produire leur album. Le 10 novembre 2013, les auteurs et compositeurs du groupe musical ont cédé leurs droits patrimoniaux à la société Twicky Records contre le versement de « royalties » de celle-ci aux auteurs et compositeurs. Le 21 septembre 2015, le troisième titre de leur album a fait l’objet d’un dépôt à la SACEM. Cependant, l’émission The Voice Belgique a publié sur sa page Facebook une bande d’annonce promotionnelle incluant 18 secondes de ce titre musical sans l’accord du groupe Astonvilla.

**Procédure**: La société Twicky Records ainsi que les auteurs et compositeurs de ladite musique ont assigné sur le fondement de leurs droits d’auteur la chaine de télévision belge RTBF diffusant le programme et la société belge de production de l’émission. Un jugement du tribunal de grande instance de Paris en date du 4 juillet 2019 a débouté la société Twicky Records et les auteurs et compositeurs de leur demande au titre de l’atteinte à leurs droits patrimoniaux et moraux.

**Problème de droit**: L’utilisation d’une œuvre de l’esprit originale, déjà connue du public, à des fins autres que celles prévues par l’auteur, notamment publicitaires et commerciales, et sans leur autorisation, constitue-elle un acte de contrefaçon ?

**Solution :** La Cour d’appel de Paris a infirmé en partie le jugement. Tout d’abord, l’article L.122-2 du Code de la propriété intellectuelle précise qu’une fois que l’œuvre a connu une première communication au public, les auteurs perdent le droit d’autoriser ou non la divulgation de cette œuvre. En revanche, il existe bien une atteinte au droit moral des auteurs dans le sens où l’œuvre musicale n’a pas été utilisé à des fins artistiques. En effet, elle a été reproduite partiellement pour être utilisée à des fins publicitaires afin de promouvoir une émission télévisée sans lien avec l’œuvre et non autorisée par les auteurs. La RTBF n’a pas respecté le contrat d‘autorisation générale conclu avec la SABAM pour utiliser l’œuvre. En effet, ce dernier prévoyait que l’œuvre musicale devait présenter « un lien avec lesdits services audiovisuels, programmes et produits dérivés dont la RTBF entend assurer la promotion ». Cette utilisation de la musique était exclue du contrat avec la SABAM. De plus, revenait à la RTBF de mentionner la patrimonialité de l’œuvre, l’acceptation tacite n’étant pas admise. Ainsi, à défaut de constater une atteinte au droit à la divulgation, les juges du fond considèrent qu’il y a atteinte au droit moral des auteurs et ainsi infirment le jugement sur ce point.

**Sources :**

Cour d'appel de Paris - Pôle 05 ch. 02 - 18 juin 2021 - n° 19/14268

Dalloz – L'utilisation d'un titre du groupe de rock Astonvilla dans la bande-annonce d'une émission, sans autorisation, a porté atteinte au droit moral des auteurs – Légipresse 2021. 395

**Note :**

A titre liminaire, il est important de rappeler que pour qu’une œuvre soit qualifiée d’œuvre de l’esprit originale celle-ci doit, premièrement, être reconnue comme une œuvre de l’esprit c’est-à-dire que la création doit suffisamment être concrétisée, dépassant le stade du concept ou de l’idée. L’objet doit être identifiable avec suffisamment de précision et d’objectivité. Deuxièmement, cette œuvre de l’esprit doit être originale c’est-à-dire qu’il faut qu’elle ait l’empreinte de la personnalité de l’auteur, ou un apport intellectuel propre à l’auteur comme par exemple des choix libres et créatifs. C’est ainsi uniquement lorsque l’œuvre est qualifiée d’œuvre de l’esprit originale qu’elle peut faire l’objet d’un acte de contrefaçon.

***L’épuisement du droit de divulgation ne privant pas la satisfaction du droit à la paternité et du droit au respect de l’œuvre***

Pour rappel le droit de divulgation s’entend du droit dont dispose le créateur d’une œuvre de l’esprit de communiquer ou non cette dernière au public et sous les conditions qu’il détermine. A ce titre, l’article L.121-2 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre. Sous réserve des dispositions de l'article L. 132-24, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci ».

Cependant, l’article L.122-4 du même code ajoute que « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque ». L’arrêt rendu par la Cour d’appel s’inscrit dans le même schéma de pensée puisqu’il explique que même si le droit de divulgation est épuisé « par la première communication au public », la société belge devait respecter le droit à la paternité de l’œuvre en inscrivant le nom des auteurs de l’œuvre et également appliquer le principe du droit au respect de l’œuvre qui implique notamment les modalités de diffusion de l’œuvre définies par les auteurs. Cette piqure de rappel semblait nécessaire pour la société belge.

***Le rappel d’une position jurisprudentielle bien établie : l’interdiction de l’utilisation sans autorisation d’une œuvre de l’esprit à d’autres fins, notamment publicitaires et commerciales***

La Cour d’appel énonce très clairement que « la reproduction partielle, entendue en fond sonore, sur un message publicitaire qui n'avait pas pour seul objet de promouvoir l’œuvre elle-même mais une émission sans lien avec elle et non autorisée par les auteurs, porte atteinte à leur droit moral d'auteur, dès lors que l'exploitation publicitaire n'était pas sa finalité artistique ». Elle conclut qu’il revenait à la chaine de télévision belge d’obtenir l’autorisation de la part des artistes et du producteur pour utiliser leur œuvre à des fins commerciales et qu’elle ne pouvait pas se prévaloir du contrat signé avec la SABAM en ce sens que ce contrat ne prévoyait pas d’utilisation à d’autres fins qu’artistiques.

Les juges du fond font implicitement échos au droit de synchronisation en matière musicale c’est-à-dire « le droit d'associer de la musique préexistante à des images audiovisuelles qui nécessite en principe une autorisation particulière à cet effet, surtout lorsqu'il s'agit d'un film publicitaire ». Ce droit ressort de l’affaire Chostakovitch dans laquelle le compositeur de l’œuvre musicale ne souhaitait pas que son œuvre soit associée à un film d’espionnage puisque cela reviendrait à faire penser qu’il était en opposition à l’idéologie de la Russie. Comme le montre également l’arrêt de la Cour d’appel de Paris du 27 septembre 1996, la jurisprudence est donc unanime sur ce point : il est interdit d’utiliser une œuvre de l’esprit originale, en l’occurrence une chanson, à des fins publicitaires et commerciales sans autorisation des auteurs puisque sinon l’œuvre est détournée de la finalité souhaitée par l’auteur, constituant une atteinte à son droit moral et par conséquent un acte de contrefaçon. Par ailleurs, l’aspect publicitaire et donc commercial de l’utilisation de l’œuvre musicale comprend implicitement le droit patrimonial des auteurs et du producteur.

Ainsi, l’acte de contrefaçon par reproduction partielle est bien présent dans cette affaire.

Juliette JUMELET

Master 2 Droit des médias électroniques

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021

**Arrêt :**

Cour d’appel de Paris, Pôle 5 – Ch. 2, arrêt du 18 juin 2021 – n°19/14268

[...]

Sur le droit à divulgation de l’œuvre

Le droit de divulgation prévu par l’article L.122-2 qui est le droit pour l’auteur de porter son œuvre à la connaissance du public s’épuise par la première communication au public.

Or, il n’est pas contesté par les auteurs que le titre BADMINTON a été diffusé au public dès le mois de juin 2014 soit antérieurement aux faits litigieux.

Ainsi, le jugement qui a retenu que les auteurs ne peuvent invoquer une quelconque atteinte à leur droit de divulgation mérite confirmation de ce chef.

Sur l’atteinte à l’œuvre

Il ressort du constat établi par huissier de justice le 7 mars 2017 que le film d’autopromotion d’une durée de 18 secondes a utilisé en fond sonore un extrait du titre BADMINTON, ce qui n’est pas contesté.

Les auteurs indiquent qu’ils n’auraient jamais donné l’autorisation d’utiliser un extrait de leur œuvre pour promouvoir une émission dont la philosophie se trouve très éloignée de leurs convictions politiques et que l’utilisation de leur chanson heurte leur sensibilité.

La RTBF énonce en réponse tout à la fois qu’elle a choisi l’œuvre car elle a eu un « véritable coup de cœur musical », et qu’elle n’a ni altéré, ni modifié l’œuvre et qu’il est rare que le téléspectateur retienne la chanson utilisée en fond sonore alors que le but est le message d’information relatif aux dates et heures de l’émission.

Pour autant, la reproduction partielle, entendue en fond sonore, sur un message publicitaire qui n’avait pas pour seul objet de promouvoir l’œuvre elle-même mais une émission sans lien avec elle et non autorisée par les auteurs, porte atteinte à leur droit moral d’auteur, dès lors que l’exploitation publicitaire n’était pas sa finalité artistique.

Il appartenait à la RTBF de s’assurer auprès des auteurs de leur accord à l’utilisation de leur œuvre à des fins d’autopromotion et de s’assurer que celle-ci ne portait pas atteinte à leur droit moral.

C’est en vain également que la RTBF se prévaut du contrat qu’elle a conclu avec la SABAM le 10 novembre 2013 pour justifier d’une autorisation générale qu’elle aurait eue d’utiliser les œuvres du répertoire de la SACEM.

En effet, outre que le droit moral de l’auteur est incessible, ce contrat prévoit expressément en son article 6-2 que :

« la présente autorisation ne couvre que le droit de reproduction mécanique dans les limites nécessaires à la réalisation des programmes et contenus propres.

Par programmes et contenus propres on entend : (…)

-en ce compris les bandes d’annonces d’autopromotion pour la RTBF elle-même, pour ses services audiovisuels, ses programmes et ses produits dérivés, à l’exception de qui est visé à l’article 6.6 ci- après et pour autant que les œuvres musicales utilisées présentent un lien avec lesdits services audiovisuels, programmes et produits dérivés dont la RTBF entend assurer la promotion.»

Il n’est pas prétendu que la chanson BADMINTON soit en lien avec l’émission THE VOICE dont il est fait la promotion et dès lors son utilisation dans un but d’autopromotion était expressément exclue de l’autorisation générale donnée par la SABAM.

Le jugement qui n’a pas retenu d’atteinte au droit moral des auteurs sera infirmé de ce chef.

Sur le droit de paternité

La RTBF ne conteste pas que le nom des auteurs de l’œuvre BADMINTON ne figure pas dans la bande-annonce litigieuse. Elle précise cependant qu’elle n’avait pas à le faire s’agissant d’un spot publicitaire ou d’autopromotion car il est d’usage dans ces circonstances de ne pas faire apparaître le nom et la qualité de l’auteur, au regard de la nature spécifique des spots audiovisuels de format court n’intégrant pas de générique.

Pour autant, la RTBF ne peut se prévaloir d’une acceptation tacite des auteurs à ne pas voir figurer leurs noms du fait du caractère publicitaire de la bande-annonce alors que ceux-ci n’ont pas été consultés pour autorisation.

De plus, et contrairement à ce qui a été retenu par les premiers juges, rien n’interdisait de mentionner sur la page facebook litigieuse le nom des auteurs de la chanson utilisée ou à tout le moins du groupe Astonvilla.

Le jugement sera également infirmé de ce chef.

[…]